



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

13 AVR. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Aménagement foncier agricole et forestier de
Balbigny, St Marcel de Félines et Néronde »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de la Loire)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3199-2012-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Déclarée d'utilité publique le 17/04/2003, la section Balbigny la Tour de Salvagny de l'autoroute A89 traverse les communes de Balbigny, Saint Marcel de Félines et Néronde sur environ 6 kilomètres, prélevant une superficie significative de terres agricoles et, malgré divers ouvrages de rétablissement de voiries, engendrant potentiellement des effets de coupure et/ou des allongements de parcours résiduels.

Le décret DUP fixait en son article 3 : « *Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural* ».

Instituées en 2006, les trois commissions communales d'aménagement foncier, regroupées en commission intercommunale d'aménagement foncier ont proposé un périmètre (1350 ha) et retenu le principe de l'exclusion de l'emprise d'A89.

On notera que plusieurs autres aménagements fonciers agricoles et forestiers sont en cours d'étude sur l'ensemble de cette section d'A89, dans la Loire (*AFAF sur les communes de Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Bussières et Violay, déposé auprès de l'autorité environnementale le 28 mars 2012*) et dans le Rhône.

Pour revenir au dossier objet du présent avis, la géographie de cette fraction de territoire s'articule autour de quatre cours d'eau qui, au passage de l'autoroute, sont grosso modo parallèles (Bernand, Villechaise, Ronzière et Millonnais). Ils constituent la trame de base des corridors biologiques de ce secteur. Principalement bocager (66 kms de haies et 11 kms de plantations d'alignement), le périmètre du remembrement est essentiellement agricole mais comporte aussi environ 15% de secteurs dits « naturels ».

Même si ce secteur ne fait pas l'objet de protections réglementaires ni de mention à l'inventaire ZNIEFF, les études ont montré qu'il était loin d'être exempt d'enjeux naturalistes forts. On notera aussi la présence, sur l'ensemble du versant ligérien, d'un ensemble de sites Natura 2000 dénommé « sites à chiroptères des monts du matin » (n° FR8202005).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact constituée de deux documents (rapport + atlas cartographique) qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Présenté de façon particulièrement synthétique (on pourrait presque croire qu'il s'agit d'un résumé de l'étude), le rapport d'étude d'impact pourrait laisser croire que les aspects environnementaux ont été étudiés de façon très générale, ce que semble démentir l'atlas cartographique qui semble reposer sur une analyse particulièrement détaillée du terrain.

Le **résumé non technique**, est à l'image de ce dossier, de lecture très rapide. S'apparentant plutôt à une synthèse qu'à un résumé, il donne en 5 pages les éléments essentiels mais aurait gagné à contenir les illustrations qui auraient pu le rendre autonome.

Présenté de façon particulièrement résumée, l'**état initial**, heureusement complété par une cartographie détaillée, aurait quand même vocation à être complété sur un certain nombre de thématiques, par les données issues des inventaires et études de terrain réalisées. Il fait toutefois apparaître :

- la sensibilité des sols à l'érosion ;

- l'importance des ruisseaux et de leurs ripisylves dans le fonctionnement écologique du secteur ;
- la qualité du réseau de haies arborescentes stratifiées qui constituent notamment des territoires de chasse pour les chiroptères (*lesquels constituent un enjeu naturaliste fort du secteur*) et, en revanche, le caractère assez lâche du réseau (<60 ml de haie en moyenne par ha). Mais les données figurant au dossier sont loin d'être suffisantes pour bien les caractériser et une rédaction traduisant les données issues des documents cartographiques aurait été utile ;
- l'absence d'espèces végétales protégées, ce qui paraît peu vraisemblable sur une telle surface d'investigation et mériterait donc d'être étayé par la production des listes issues des inventaires de terrain réalisés ;
- s'agissant de la faune, la présence de chiroptères, de coléoptères saproxyliques (cf. page 55), d'oiseaux (espèces et localisations non précisées) ainsi que de grands mammifères (données d'inventaires concernant les effectifs et les secteurs de passage non fournies) ;
- le paysage est lui aussi développé en quelques lignes : Par delà la pertinence du propos, l'absence de toute représentation ou photographie n'en permet pas l'exploitation.

Cet état initial résumé est l'occasion de rappeler opportunément les principales prescriptions édictées par M le préfet de la Loire (*interdiction des curages et rectifications de cours d'eau, préservation des ripisylves et des zones humides, préservation des plus beaux ombrages ou alignements*).

S'agissant du **choix de la solution retenue**, le développement qui y est relatif n'évoque pas de mise en compétition de scénarios alternatifs. Il présente en réalité la méthodologie retenue pour atteindre les objectifs fixés vis à vis de la trame bocagère ainsi que la méthodologie générale d'intégration de l'environnement dans la démarche de projet (de très bon aloi).

Le dossier n'évoque pas le fait que le projet présenté puisse entrer dans un programme plus vaste (voir observation à ce sujet au paragraphe 4-1 ci après).

L'étude d'impact présente une **analyse des impacts du projet** qui est l'occasion de présenter ses principales caractéristiques et fait apparaître :

- un impact annoncé comme positif sur l'organisation du foncier (mais c'est le but du projet). En revanche, l'effet global en terme de consommation du foncier n'est pas véritablement abordé et il aurait été intéressant, tout en rappelant la consommation liée au projet autoroutier, de produire le bilan des surfaces de voiries locales (*surface de voiries créées – surface de voiries supprimées*) ;
 - la création ou l'élargissement de plusieurs kilomètres de voiries entraînant la suppression de 750 ml de haies ;
 - la réalisation de fossés le long de voiries sur un linéaire de 1 km (on ignore s'il s'agit du linéaire de fossés ou du linéaire de voirie concernée) ;
 - la mise en place de 1,2 kms de chaussée drainante ;
 - la création d'un passage à gué sur le ruisseau de la Ronzière ;
 - la mise en place de 15 kms de clôtures (on ignore s'il s'agit uniquement de clôture herbagère) ;
 - la destruction de 3,5 kms de haies au sein des parcelles et l'ouverture d'une quinzaine de passages agricoles dans les haies subsistantes ;
 - le défrichement de 7000 m² de boisements (0,3% de la superficie totale des boisements) ;
- Nota :Le dossier semble faire allusion aux fumées résultant de feux de bois qui semblent prévus à l'occasion des travaux. Un rappel de la réglementation à ce sujet est donc souhaitable.

Le dossier annonce, pour les **mesures prises en faveur de l'environnement, un coût** de 55 k€, ce qui paraît faible au regard des engagements contenus au dossier, il importera d'y ajouter celui du dispositif de suivi environnemental. L'inclusion à ce montant du coût de la « bourse d'échange d'arbres » méritera aussi d'être argumentée.

Le dossier contient un développement intitulé « **L'incidence Natura 2000** » destiné à satisfaire aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Enfin, le dossier contient un développement traitant des **méthodes utilisées et des difficultés rencontrées** qui fait apparaître que l'inventaire milieu naturel n'aurait semble-t-il porté que sur les seules espèces facilement observables (cf. page 57). Il apporte aussi un commentaire inquiétant quant au fait qu'une partie des impacts serait non quantifiable du fait de l'intervention individuelle des propriétaires qui feraient, à l'occasion de l'aménagement foncier, réaliser des travaux supplémentaires à titre privé (cf. Page 59).

On notera aussi que la seule mention relative aux auteurs de l'étude correspond au logo figurant en bas de page. Une mention des sous traitants éventuels et des compétences mises en œuvre pour les études de spécialités est normalement indiquée.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

S'agissant de la mise en œuvre du **principe de participation**, le maître d'ouvrage a transmis en annexe au dossier une intéressante note de présentation listant les principaux points clés et points d'arrêt dans les procédures et l'élaboration du projet et décrivant les moyens de concertation mis en œuvre. Elle évoque notamment la tenue de près de 75 réunions, que ce soit en salle ou sur le terrain.

L'étude d'impact, au sein du chapitre « *raisons pour lesquelles le projet d'aménagement foncier a été retenu* », présente la méthodologie retenue pour assurer la maîtrise des objectifs environnementaux de préservation de la trame bocagère et plus particulièrement des arbres (*cette démarche est annoncée comme ayant permis de réduire sensiblement les surfaces ou le nombre d'arbres à couper - mais cette réduction n'est pas quantifiée*), la préservation de corridors biologiques (issu d'un travail collaboratif entre DDT, FRAPNA et conseil général).

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier n'évalue pas les effets du projet. On notera que la seule contribution correspondra à celle de la phase travaux, normalement très faible compte tenu de l'ampleur modérée des ouvrages.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement intitulé « **L'incidence Natura 2000** » qui fait apparaître des liens fonctionnels entre les éléments du réseau Natura 2000 et le périmètre de l'AFAP (lien hydraulique pour le site FR 8201765 des « *milieux aquatiques et alluviaux de la Loire* », lien biologique étroit (*accueil et territoire de chasse*) avec le site FR8202005 « *site à chiroptères des monts du matin* », territoire de chasse pour les rapaces des sites FR FR8212026 « *gorges de la Loire aval* » et FR 08212025 de la « *plaine du forez* »). Il conclut cependant, compte tenu de la faible proportion de haies patrimoniales prélevées par le projet, à une incidence non significative. L'évaluation mentionne toutefois au titre des **mesures d'accompagnement**, la plantation de 6 kilomètres de haies, en cohérence avec les actions engagées sur A89 à destination des chiroptères, dont on pourrait dire, hors contexte Natura 2000, qu'il s'agit en réalité d'une **compensation** du linéaire prélevé (*sous réserve que les caractéristiques de ces haies - le linéaire n'est pas le seul paramètre à prendre en compte - soient bien adaptées*).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Loire Bretagne : Le dossier contient une analyse qui fait apparaître la compatibilité de celui-ci avec ses orientations ainsi que le fait qu'il ne remet pas en cause le classement et les objectifs établis pour les masses d'eau considérées.

SAGE « Loire en Rhône Alpes » : Ce document en cours d'établissement n'est pas sûr pas opposable, toutefois le rapport fait état de la compatibilité du projet à l'égard des dispositions qu'il envisage.

Espèces protégées : Le dossier annonçant une absence de plantes protégées, évoque la présence d'amphibiens protégés dans les mares concernées par le projet (cf. page 34) et vise celles de chiroptères (plusieurs espèces protégées) au sujet desquels il précise, au sein de l'évaluation d'incidences Natura 2000 (cf. page 56), que « *avant d'abattre les gros arbres dans les haies ou les zones de défrichement, il serait souhaitable de faire prospecter les arbres par une personne compétente dans le but de s'assurer qu'ils n'abritent pas de gîte à chauve-souris. Dans ce cas, on peut prévoir des mesures adaptées pour limiter le dérangement voire empêcher la destruction (suspension des travaux, déplacement des gîtes)* ».

Ces éléments laissent penser que des effets potentiels sur les espèces protégées seraient à attendre, avec pour corollaire la nécessité éventuelle de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sur la protection des espèces. Or le dossier n'apporte pas d'élément à ce sujet. Il devra donc être complété sur ce point.

Patrimoine archéologique : L'état initial fait état d'une « *richesse en vestiges archéologiques* » mais sans en préciser la teneur. Ce point à vocation à être approfondi dans l'esprit du code de patrimoine.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures proposées pour la **phase chantier** concernent principalement la thématique « eau » (notamment prévention des émissions de matière en suspension dans les ruisseaux). D'un point de vue général, la sensibilité globale du secteur et la multiplicité des interventions de terrain justifient une coordination environnementale spécifique sous l'égide d'un écologue, ce qui semble bien avoir été prévu (cf. pages 19, 42 et 60).

Il conviendra par ailleurs de s'assurer que les mesures génériques habituelles sont bien prévues (mesures de prévention des pollutions par les engins, mesures visant à éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables), sans omettre les précautions spécifiques nécessaire vis à vis des espèces (choix des périodes d'intervention, précautions avant abattage ou défrichement, en insistant plus particulièrement sur le cas des espèces protégées).

Pour la **phase définitive**, les mesures de compensation annoncées paraissent couvrir les effets négatifs du projet en ce qui concerne les impacts identifiés par l'étude (abattage de haies, mares et déboisements). Pour autant, s'agissant des haies, la formalisation d'une analyse ne portant pas que sur le linéaire et leur rôle reste indispensable pour attester du caractère suffisant de la compensation (largeur, espèces).

Par ailleurs, l'analyse plus détaillée, espèce par espèce pourrait faire apparaître la nécessité de mesures compensatoires supplémentaires, notamment dans le cas où des dérogations s'avéreraient nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi évoqué au dossier repose sur :

- un suivi du chantier (incluant un bilan après achèvement) dont le dossier précise qu'il est prévu de le confier à l'auteur du rapport ;
- un suivi spécifique des plantations prévu sur 1 an (*ce qui paraît un peu court - en général la garantie de reprise porte sur 2 ans*) ;
- un suivi chiropérologique (qui excède probablement le cadre de l'AFAF) ;
- un suivi des demandes des coupes de bois.

A ce suivi, il serait souhaitable d'ajouter un suivi géomorphologique (et le cas échéant piscicole) des ruisseaux susceptibles d'être affectés (secteur concerné par le projet de gué) ainsi qu'un suivi portant plus particulièrement sur la problématique des espèces invasives.

Enfin, les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre ont vocation à être décrits (moyens financiers et humains, dispositif permettant de rendre compte des retours d'expérience et, le cas échéant, d'engager des actions correctrices).

On notera que le suivi du projet objet du présent avis a vocation à s'articuler intelligemment avec celui de l'autoroute A89 elle-même, mais aussi avec celui des aménagements fonciers agricoles et forestiers voisins.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

La bonne application de la **notion de programme** au sens du code de l'environnement est normalement un élément important pour pouvoir valider l'adéquation de la forme de l'étude d'impact. En effet, l'alinéa IV de l'article R122-3 du code de l'environnement prévoit que *« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »*.

Or le projet présenté correspond à une mesure compensatoire de l'autoroute A89 à laquelle il est donc indissolublement lié. Par ailleurs, plusieurs autres opérations similaires sont menées parallèlement (*aménagement foncier agricole et forestier de Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Bussière et Violay déposé auprès de l'autorité environnementale le 28 mars 2012 ainsi que plusieurs autres aménagements fonciers sur le département du Rhône*). Ces divers projets sont susceptibles d'avoir des impacts sur des enjeux communs (chiroptères par exemple) qu'il importe donc d'aborder dans le cadre d'une analyse de cumul des impacts.

L'autoroute A89 étant en voie d'achèvement, il est possible de considérer qu'à la date de réalisation de l'AFAF, celle-ci fera partie de l'état initial, ce qui pourrait être défendable mais qui ne semble pas avoir été la solution retenue dans le dossier présenté qu'il conviendrait alors d'amender pour ce faire.

Les AFAF dont les études sont engagées sur le département du Rhône se trouvent à un niveau de développement administratif moins avancé que les AFAF ligériens, il pourrait donc être avancé que leur réalisation ne serait pas non plus simultanée avec l'AFAF objet du présent dossier.

En revanche, le second AFAF ligérien d'A89 est bien réalisé simultanément et on aurait tendance à considérer qu'il entre bien dans le premier cas visé par l'alinéa IV du R122-3 précité.

On notera que, pour un projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à une grande infrastructure routière, la formation « autorité environnementale » du conseil général de l'environnement et du développement durable a émis le 25 mai 2011, dans des circonstances similaires, un avis recommandant, entre autres, de compléter l'étude d'impact en rappelant l'ensemble du programme (*construction de la voie routière et opérations d'aménagement foncier*) ainsi que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

La rigueur voudrait donc que le dossier objet du présent avis ait vocation à être complété d'une part pour que celui-ci puisse être réputé porter sur l'ensemble des deux aménagements fonciers ligériens appelés à être réalisés en parallèle et d'autre part pour y intégrer un volet relatif à l'appréciation des impacts de l'ensemble du reste du programme. On notera qu'à ce sujet, une très abondante matière est disponible au sein des études d'« avant projet autoroutier » d'A89.

Intelligemment rédigé et mettant bien en exergue les points les plus importants, le rapport présenté s'avère être une synthèse d'excellente qualité. L'autorité environnementale recommande toutefois d'y rajouter une fraction adaptée de l'ensemble des données et études sur la base desquels il a été établi de façon à lui donner le niveau de détail habituel d'une étude d'impact. Il conviendra notamment d'intégrer suffisamment d'éléments traitant de la thématique « milieux naturels » et plus particulièrement « espèces protégées ».

Elle recommande aussi d'ajouter un développement spécifique traitant des auteurs des études.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Tel que présenté, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier paraît intégrer l'esprit des prescriptions de l'État vis à vis des enjeux environnementaux. S'agissant de la cohérence avec les mesures d'intégration relatives au projet autoroutier A89, le projet semble bien les prendre en compte et en assurer même le prolongement, notamment en ce qui concerne les continuités biologiques.

Nonobstant les observations qui précèdent, le dossier présenté constitue une synthèse agréable et intelligente qui traduit une bonne compréhension des sensibilités et des enjeux les plus prégnants ainsi que d'une bonne maîtrise de la méthodologie et des objectifs à atteindre pour garantir une bonne intégration environnementale du projet.

De plus, le rapport fait état d'un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, ce qui est un élément indispensable pour la bonne qualité environnementale de ce type de projets.

Les mesures d'intégration environnementales paraissent bien privilégier l'évitement des impacts et, pour ceux qui n'ont pu être suffisamment réduits, compenser très correctement des effets négatifs résiduels (*voir toutefois observation ci avant concernant la modulation des valeurs écologiques à attribuer aux diverses haies*).

Plus dans le détail, le dispositif de suivi a vocation à être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

Le directeur régional de l'environnement et du logement
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

